



Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
Date du prononcé 28 juin 2023
Numéro du rôle 2020/AB/492
Décision dont appel 19/3772/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire - audience
extraordinaire

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Renvoi devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles (art. 1068 alinéa 2 du C.J.)

Définitif

L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE, en abrégé l' One, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0231.907.895 et dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Chaussée de Charleroi 65,
partie appelante,
représentée par Maître

contre

Madame G. M.,

partie intimée,

représentée par madame

, déléguée syndicale, porteuse de procuration

★

★ ★

Vu l'appel interjeté par l'One contre le jugement contradictoire prononcé le 3 juin 2020 par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 19/3772/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail le 14 août 2020 ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 21 juin 2023.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il ne résulte pas des pièces déposées que la signification du jugement a eu lieu, en manière telle que le délai d'appel n'a pas couru.

L'appel est partant recevable.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL.

La demande faite en 1^{ère} instance par madame G. M. avait pour objet :

A titre principal :

- d'entendre dire pour droit que les faits survenus le 1^{er} juin 2017 sont constitutifs d'un accident du travail au sens de la loi;
- la désignation d'un expert psychiatre chargé de déterminer les périodes d'incapacité et la date de consolidation des lésions et séquelles liées à l'accident.

A titre subsidiaire, si le tribunal devait estimer que les faits survenus le 1^{er} juin 2017 ne constituent pas un accident du travail mais bien une aggravation des séquelles de l'accident du travail du 28 janvier 2011, la désignation d'un médecin-expert, psychiatre, avec la mission d'évaluer s'il s'est produit ou non dans l'état de madame G. M. une modification imprévue en relation causale avec l'accident du 28 janvier 2011 et entraînant une modification de l'incapacité permanente de travail.

Par jugement du 3 juin 2020, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a reconnu l'existence d'un événement soudain survenu le 1^{er} juin 2017 et a désigné un médecin-expert avec la mission suivante :

- a) décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques de la manière suivante:*
- *décrire l'état physique et psychique de la demanderesse antérieurement au 1.6.2017;*
 - *décrire les lésions que la demanderesse a présentées le 1.6.2017 et postérieurement à cette date et préciser si et en quoi ces lésions constituent une aggravation de son état antérieur ;*
 - *dire si à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut être exclu entre l'évènement soudain survenu le 1.6.2017 et les lésions ou leur aggravation survenues à cette date ou postérieurement ;*

- b) déterminer la, ou —en cas de rechute — les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident ;*
- c) déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail, ou refusé une offre de reprise du travail ; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié ; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire ;*
- d) fixer la date de consolidation des lésions ;*
- e) proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi :*
 - en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle ;*
 - et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des lésions précitées ;*
- f) dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci ».*

III. L'OBJET DE L'APPEL.

L'appel a pour objet de réformer le jugement dont appel et de débouter madame G. M. de sa demande originaire.

IV. EXPOSE DES FAITS

Madame G. M., née le XX XX 1979, a été victime d'un accident de travail le 28 janvier 2011 alors qu'elle travaillait comme travailleur médico-social (elle a été menacée d'un couteau et fut poursuivie par un parent qui avait consulté l'One de Schaerbeek. Elle a ensuite été harcelée par son agresseur qui s'est aussi présenté à son domicile). Cet accident a donné lieu à la reconnaissance d'une incapacité permanente de 4 % à la date de consolidation du 2 juin 2014 ainsi qu'il ressort de la décision de l'One du 6 octobre 2014.

Suite à un examen médical du 9 mars 2017, le médecin du travail, le docteur Eric Aul a rempli un formulaire d'évaluation de santé dans le cadre d'une reprise de travail après maladie mentionnant que madame G. M. a les aptitudes suffisantes pour le poste, tout en précisant au point F relatif aux « *recommandations et propositions du conseiller en prévention-médecin du travail concernant les conditions d'occupation et d'aménagement et les mesures de prévention, relatives au poste ou à l'activité* » :

« Reprise du travail le 01/03/2017. Reprise du travail en temps partiel thérapeutique avec temps de travail à 60 % jusqu'au 31/03/2017 inclus. Un changement de secteur - à savoir Uccle – est exclu pour raison médicale et ce, de manière définitive ».

Le psychiatre traitant de madame G. M., le docteur Stievenart avait lui-même mentionné dans un certificat médical du 7 mars 2017 qu'il serait préjudiciable à l'état psychologique de sa patiente de la changer actuellement de secteur.

Selon les précisions données à l'audience, madame G. M. travailla en mi-temps médical du 1er mars au 15 mai 2017, date à laquelle elle a fut déclarée en incapacité totale de travail. La reprise du travail a eu lieu le jeudi 1er juin 2017.

En date du samedi 3 juin 2017, madame G. M. a rempli un formulaire de déclaration d'accident du travail renseignant qu'elle a été victime d'un accident du travail le jeudi 2 juin 2017 vers 11 heures au sein des bureaux du comité subrégional de Bruxelles alors qu'elle avait une réunion avec sa supérieure hiérarchique N+2 (madame D.). Elle a décrit l'événement soudain comme suit :

« choc émotionnel suite à une violence institutionnelle. Événement soudain de mutation dans secteur anxigène contre avis médical ».

La date du 2 juin 2017 alors renseignée est manifestement une erreur matérielle. D'abord, le jeudi de la première semaine du mois de juin 2017 était le 1^{er} juin 2017, ensuite il n'est pas contesté qu'une réunion a bien eu lieu le 1^{er} juin 2017 en milieu de matinée (voir les pièces suivantes déposées au dossier de madame G. M. : le mail de monsieur N. du 26 septembre 2017 et le compte-tenu de la rencontre du 1^{er} juin 2017 établi le 24 août 2017 par la responsable, madame D. situant la réunion au 1^{er} juin 2017 à 10h30, ce qui rend non pertinents les développements consacrés par l'One au temps nécessaire pour se rendre au lieu de réunion) et enfin, ladite déclaration d'accident mentionne que les premiers soins ont été donnés le 2 juin 2017 à 8h par le docteur Stievenart (lesquels soins n'ont pu être donnés qu'après la réunion, ce qui serait matériellement impossible si celle-ci avait eu lieu le 2 juin 2017 vers 11h).

Le docteur Stievenart a rempli un certificat médical le 2 juin 2017 mentionnant l'existence d'un harcèlement ayant fait revenir de manière très aigüe le traumatisme de 2011 avec syndrome de stress post-traumatique majeur et a reconnu madame G. M. en incapacité de travail du 2 juin au 30 juin 2017. Ce médecin a précisé dans un certificat médical du 23 juin 2017 qu'il prolongeait l'incapacité du 1^{er} juillet au 17 juillet 2017 en raison d'une maladie et d'un accident du travail survenu le 2 juin 2017, en renseignant comme diagnostic : *« syndrome anxio-dépressif sur harcèlement au travail »*. Il a corrigé la date de l'accident en 1^{er} juillet 2017 dans un certificat médical du 14 juillet 2017 par lequel il a prolongé l'incapacité du 18 juillet 2017 au 31 août 2017.

Dans son courrier du 9 juin 2017 adressé à l'One et communiquant la déclaration d'accident du travail, madame G. M. a notamment donné les détails suivants :

« Permettez-moi de vous transmettre ma déclaration d'accident de travail ainsi qu'une brève explication du contexte. En effet, en date du 01 juin 2017 j'ai été convoquée pour un entretien par ma supérieure hiérarchique N+2 Madame D. dans les bureaux de l'Administration subrégionale de Bruxelles. Je n'avais aucune idée de ce qui m'attendait ni de la violence de la décision qui allait conduire à un choc mental et émotionnel.

L'accident est survenu durant l'exercice de mes fonctions de T.M.S. et a causé des lésions psychologiques constatées par un psychiatre en date du 02 juin 2017. L'événement était soudain et d'autant plus imprévisible qu'en date du 7 mars 2017, j'avais transmis à ma supérieure hiérarchique (N+1) une attestation de mon médecin indiquant clairement les risques de préjudices graves sur ma santé qu'un tel événement pourrait causer. Par ailleurs, depuis l'accident de travail initial (28/01/2011), l'ensemble de ma hiérarchie connaissait ma situation particulière. Les recommandations de la médecine du travail (datées du 09/03/2017) allaient dans le même sens que celles de mon psychiatre, à savoir : éviter de me sortir du secteur d'Uccle pour raisons médicales. A aucun moment je ne pouvais imaginer que ma hiérarchie allait passer outre les recommandations médicales du S.P.M.T et de mon psychiatre. Cette nouvelle de mutation du secteur d'Uccle contre ma volonté vers le secteur d'Anderlecht (par ailleurs, dans ma situation, secteur anxigène bien connu de ma hiérarchie) a créé un choc mental au point où même ma supérieure hiérarchique voulait faire appel à une ambulance pour me conduire à l'hôpital (il y a plusieurs témoins des faits présents durant ma crise d'angoisse au comité subrégionale) il faut rappeler que la décision médicale mais aussi institutionnelle de me muter sur le secteur d'Uccle en 2012 faisait partie intégrante des arguments en faveur de la consolidation et de ma réhabilitation professionnelle. Cette mutation est donc vraiment incompréhensible et constitue un événement soudain et imprévisible que reçu comme quelque chose d'une violence extrême ». Elle a par ailleurs évoqué dans ce mail le harcèlement qu'elle subissait depuis un certain temps de sa supérieure hiérarchique directe et d'une collègue.

Par lettre du 15 juin 2017, elle a notamment donné des précisions à l'One sur le contexte ayant entouré la décision communiquée par sa supérieure hiérarchique de la muter et sur l'état dans lequel elle s'est de suite retrouvée.

Par lettre du 26 juin 2017, l'One a demandé au Medex de rouvrir le dossier de madame G. M. suite à son accident de travail du 28 janvier 2011 comme demandé par cette dernière qui fait état d'une aggravation des lésions, étant donné qu'elle est actuellement sujette à un choc mental grave et émotionnel grave suite à une demande de relocalisation.

En date du 13 juillet 2017, madame G. M. a introduit une demande d'intervention psychosociale formelle auprès du service externe de prévention et de protection Spmt-Arista. Par lettre du 14 juillet 2017, madame G. M. a donné un complément d'informations à propos de son accident du 1^{er} juin 2017.

Par lettre recommandée du 18 septembre 2017, l'One a pris la décision que de ne pas reconnaître les faits déclarés du 1^{er} juin 2017 comme constitutifs d'un accident du travail au sens de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des accidents du travail dans le secteur public pour le motif suivant :

« La législation accident du travail requiert l'existence d'un événement soudain pour bénéficier de la réparation accident du travail. L'exercice même normal de la tâche quotidienne peut être constitutif d'un événement soudain à condition toutefois qu'un élément particulier puisse être décelé et soit susceptible de provoquer la lésion.

En outre, l'apparition même soudaine d'une lésion ne suffit pas à démontrer l'événement soudain, sous peine d'inverser la logique du système et confondre la cause - le fait accidentel - et sa conséquence - la lésion.

Une situation vécue comme impressionnante ne peut suffire à lui conférer la caractéristique d'événement soudain au sens de la loi.

Ainsi, l'apparition même soudaine d'une lésion - en l'espèce, le choc émotionnel - ne suffit pas à démontrer l'événement soudain sous peine d'inverser la logique du système légal et confondre la cause (le fait accidentel) et sa conséquence (la lésion).

Il ressort du compte-rendu que l'entretien s'est déroulé sans agressivité de la part de votre responsable. Celle-ci s'est par ailleurs inquiétée de l'état émotionnel dans lequel vous vous trouviez.

Une mesure de mutation a été prise simultanément vis-à-vis de deux autres travailleurs, afin de résoudre des problèmes relationnels.

Vous mentionnez que la décision de vous muter dans le secteur d'Anderlecht est une décision incompréhensible eu égard aux faits dont vous avez été victime en janvier 2011. Or, cet accident a eu lieu à Schaerbeek et non dans la commune d'Anderlecht, située de l'autre côté de Bruxelles, où votre mutation était envisagée.

Nous ne pouvons dès lors considérer que tant la décision de mutation prise par votre hiérarchie, consistant à déplacer votre lieu de prestations de moins de 7 kilomètres, que la manière dont cette décision vous a été communiquée constituent un événement soudain au sens de la loi.

La Cour du Travail de Liège a ainsi jugé le 28 novembre 20147 que la communication par le supérieur hiérarchique de mesures d'ordres prise à l'égard d'un travailleur ne constitue pas un accident du travail si l'entretien de service s'est déroulé de manière courtoise et loyale. Le seul ressenti du travailleur en l'absence de preuve d'éléments objectifs de nature à provoquer un choc émotionnel ne suffit pas pour prouver l'événement soudain ».

Par lettre du 2 février 2018, le Medex a informé madame G. M. des conclusions de son médecin-conseil suite à sa demande de révision. Ce dernier maintient le taux d'incapacité permanente partielle de 4 % au motif que : *« les faits invoqués par l'intéressée ne sont pas dus au traumatisme initial mais sont fondés sur des relations interpersonnelles conflictuelles vécues sur le lieu de travail. Absence d'aggravation post-traumatique ».*

Par lettre du 15 juin 2018, le syndicat de madame G. M. a demandé à l'One de revenir sur sa décision de refuser de reconnaître les faits survenus le 1^{er} juin 2017 comme un accident du travail.

Par lettre du 26 juin 2018 adressée au syndicat de madame G. M., l'One a répondu que seule la voie judiciaire était possible.

En date du 18 septembre 2019, madame G. M. a déposé une requête introductive d'instance au greffe du tribunal.

V. DISCUSSION.

Les principes.

Il sera renvoyé ci-après aux dispositions légales et à la jurisprudence dont la cour de céans partage l'interprétation. Si madame G. M. travaille dans le secteur public et relève de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, de nombreux principes sont communs entre les accidents du secteur public et ceux du secteur privé régis quant à eux par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, de telle manière que l'interprétation donnée par la jurisprudence de ces principes tels qu'ils figurent dans la loi du 10 avril 1971 peuvent être appliqués par analogie en matière d'accidents du secteur public.

La définition de l'accident du travail :

L'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public énonce la règle suivante (qui est aussi celle prévue pour les accidents du travail dans le secteur privé par les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail) :

« on entendu par accident, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions ».

« La circonstance que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail doit être prouvée, c'est-à-dire que le juge doit être convaincu de sa réalité » (Cass.,5 décembre 2011,R.G. n° 11.0001.F,www.juportal.be).

Il résulte de l'exposé des motifs du projet de loi sur les accidents du travail à l'origine de la loi du 10 avril 1971 que la volonté du gouvernement était de ne pas donner une véritable définition de la notion « accident » dans le texte de loi pour les motifs suivants :

« Qui peut garantir en effet, que sera encore valable demain la définition qui paraît satisfaisante aujourd'hui ? Les circonstances dans lesquelles s'effectue le travail évolue très rapidement. Cette évolution doit pouvoir être suivie pas à pas, être approchée et être jugée. L'insertion dans la loi d'une disposition trop précise peut enlever toute souplesse lorsqu'il s'agit d'aborder et de juger des situations.

La jurisprudence et la doctrine, confrontées avec les faits quotidiens, doivent veiller à ce que conformément à la volonté du législateur, l'interprétation de la notion, orientée vers une protection aussi complète que possible de l'intégrité physique (ce qui suppose la conservation de toutes les qualités mentales), soit continuellement adaptée à la réalité.

Le texte du projet se limite à indiquer les éléments essentiels de la notion d'accident du travail. Par rapport à l'ancien texte, il a pourtant été précisé que l'accident doit avoir causé une lésion à la victime. Cette précision est destinée à éviter tout malentendu à l'avenir :

1° la lésion peut être d'ordre physique ou mental ;

2° même si la lésion n'entraîne que des frais pour soins médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques, à l'exclusion de toute incapacité de travail, ces frais doivent être réparés.

Si le législateur marque son accord sur la proposition du Gouvernement, l'accident du travail sera défini dans la loi, tandis que, à un élément près (la lésion), la notion d'accident ne le sera pas.

Il importe de signaler enfin qu'aucun pays de la C.E.E. n'a repris une définition de l'accident dans la législation » (Sénat de Belgique, session 1969-1970, 21 avril 1970, Projet de loi sur les accidents du travail, Exposé des motifs, 328, pp.10 et 11).

La présomption de l'article 2 alinéa 5 de la loi du 3 juillet 1967 (qui est aussi celle de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971):

« Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».

« En application de ces dispositions légales, la victime est tenue d'apporter la preuve d'une lésion et d'un événement soudain survenu au cours de l'exécution du contrat de travail.

S'il est exact, pour qu'il puisse être fait état d'un accident du travail, que la lésion ne peut être attribuée au seul état interne de la victime, il n'est pas requis que la cause ou l'une des causes de l'événement soudain soit étrangère à l'organisme de la victime » (Cass.,30 novembre 2006,R.G. n° S.06.0035.N,www.juportal.be).

La présomption légale vaut également pour les suites de la lésion. La Cour de cassation l'a rappelé en décidant que la présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 ne peut être écartée au motif que la lésion invoquée est postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident (Cass., 29 novembre 1993, R.G. n° S930034F, www.juportal.be ; Cass., 28 juin 2004, R.G. n° S.03.0004.F, www.juportal.be).

La Cour de cassation a ainsi décidé dans cet arrêt du 28 juin 2004 : « *Que lorsque la preuve d'un tel événement et d'une lésion est établie, il appartient à l'assureur-loi de renverser la présomption en établissant que cette lésion n'a pas été causée par le dit événement ; Que cette règle s'applique à une lésion postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident, fût-elle une suite du traitement de cette dernière* ».

Pour le renversement de la présomption légale, un haut degré de vraisemblance quant à l'absence de relation causale entre la lésion et l'événement soudain suffit au juge pour forger sa conviction à cet égard (Cass., 19 octobre 1987, Bull. assur., 1988, note L.V.G., p. 448). L'arrêt qui considère sur la base des éléments de fait qu'il énonce « *qu'il ne peut être décidé que la lésion dorsale doit très vraisemblablement être exclue en tant que conséquence de l'accident* » fait légalement savoir que la preuve contraire que les lésions dorsales ne résultent pas de l'accident n'est pas apportée in concreto (Cass., 3 février 2003, R.G. n° S.02.0088.N, www.juridat.be).

L'événement soudain, notion et preuve :

L'événement soudain est une condition essentielle de l'accident de travail : il permet de le distinguer de la maladie ordinaire ou professionnelle (C.T. Bruxelles, 10 mars 2008, R.G. n° 48.916, inédit.).

« L'événement soudain doit être un fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève. Il appartient au juge de décider si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain. Une position inconfortable prolongée causant des lésions par surcharge peut, le cas échéant, être considérée comme un événement soudain. » (Cass., 28 avril 2008, R.G. S.07.0079.N, www.jortal.be. Dans le cas d'espèce, il s'agissait du montage pendant 5 heures durant de tyzers dans une position inconfortable, c'est-à-dire dans un espace restreint avec des chaussures de sécurité en position accroupie et sur la pointe des pieds »).

« L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain, à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; il n'est toutefois pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail » (Cass., 28 mars 2011, R.G. n° S.10.0067.F ; Cass., 2 janvier 2006, R.G. n° S040159F ; Cass., 5 avril 2004, R.G. n° S020130F, www.juportal.be).

Ont ainsi été considérés par la jurisprudence comme un événement soudain :

- l'action pour une femme d'ouvrage de tordre une serpillière (Cass.,2 janvier 2006,R.G. n° S040159F,www.juportal.be)
- le mouvement consistant à se pencher pour prendre une pièce de métal (Cass.,5 avril 2004,R.G. n° S020130F,www.juportal.be). Le juge du fond censuré par la Cour de cassation avait à tort refusé de reconnaître un événement soudain au motif que le demandeur ne met en exergue, dans l'exécution de sa tâche journalière et du geste de se pencher, aucun élément particulier (circonstances, situation, efforts) qui aurait pu provoquer le dommage.
- le fait de se redresser après s'être penché en avant, en manipulant une raclette (Cass.,24 novembre 2003,R.G. n° S030044F,www.juportal.be).
- la rédaction d'un rapport sollicité par le supérieur hiérarchique (Cass.,13 octobre 2003,R.G. n° S020048F,www.juportal.be). Dans les circonstances de l'espèce, le travailleur, qui était chargé de gérer et de charger les commandes, connaissait une période de surcharge de travail important le jour de l'accident et s'était vue inviter par son supérieur hiérarchique à honorer une commande supplémentaire puis ensuite à rédiger un rapport.
- le fait pour une infirmière de faire un lit (Cass.,3 avril 2000,R.G. n° S990180N, www.juportal.be).
- le fait pour un chauffeur de bus de se baisser pour ramasser son badge tombé dans l'autobus (Cass., 14 février 2000,R.G. n° S980136F,www.juportal.be).

Dans l'arrêt précité du 28 avril 2008, la Cour de cassation décide encore ce qui suit :

« Par lésion au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, il faut entendre en principe tout ennui de santé.

Le juge peut tenir compte de la nature des ennuis de santé lorsqu'il apprécie la question de savoir si ceux-ci ont pu être causés par un événement soudain. La seule circonstance que les ennuis de santé sont apparus de manière évolutive au cours d'un événement non instantané, n'interdit toutefois pas au juge de considérer cet événement comme un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ».

« Une lésion n'est présumée avoir été causée par un accident du travail que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et non seulement possible » (Cass.,6 mai 1996,R.G. n° 950064F,www.juridat.be).

« L'événement soudain qui a causé la lésion, ne doit pas se produire nécessairement au moment où survient la lésion ou au moment où la victime décède » (Cass.,14 juin 1993,RG n° S930002F,www.juridat.be).

L'événement soudain doit être susceptible de causer ou d'aggraver la lésion invoquée (Cass.,21 avril 1986,Pas,p. 1023).

Lorsqu'il n'y a pas eu de témoin direct de l'événement, la déclaration de la victime, laquelle ne peut être présumée de mauvaise foi, peut constituer la preuve requise, pour autant qu'elle soit corroborée par certains éléments de la cause ou du dossier et qu'elle ne se trouve pas contredite ou contrariée par d'autres éléments (C.T. Liège, 24 juin 2013, R.G. n° 2013/AL/48 ; C.T. Liège, 17 décembre 2012, R.G. n° 2012/AL/195, inédit).

Application

Madame G. M. avait repris le travail comme travailleur médico-social (chargée de se déplacer auprès de familles selon les précisions données à l'audience) dans le cadre d'un mi-temps médical le 1^{er} mars 2017, étant entendu que ce travail s'exerçait sur le secteur de la commune d'Uccle. Le fait de travailler dans ce secteur constituait dans le contexte de l'accident du travail qu'elle avait connu le 28 janvier 2011 une donnée importante pour son état psychologique (comme l'attesta son psychiatre, le docteur Stievenart dans un certificat médical du 7 mars 2017) au point que le médecin du travail précisa dans un formulaire d'évaluation de santé dans le cadre d'une reprise du travail établi le 9 mars 2017 qu'un changement du secteur d'Uccle était exclu pour raison médicale et ce de manière définitive !

La cour estime que madame G. M. établit qu'elle a été victime d'un événement soudain le 1^{er} juin 2017 lors d'une réunion avec madame D. entre 10h30 et 11h, lorsqu'elle fut informée de la décision prise par sa hiérarchie de la muter vers la commune d'Anderlecht.

Il est démontré que cette annonce a de suite entraîné une vive réaction de madame G. M. Madame D. écrit à ce propos : « *Globalement, Mme M. a très mal réagi, d'une part, à l'annonce de la mutation et d'autre part, au lieu de mutation.*

Elle a présenté divers symptômes : pleurs, accélération de la respiration, agitation, difficulté de s'exprimer,...

Face à ces manifestations, A D. lui a proposé de faire appel à un proche, une amie pour venir la chercher, voire appeler une ambulance pour l'emmener vers St Luc où travaille l'équipe pluridisciplinaire qui la suit.

(...)

A force de persuasion, Mme D. est parvenue à faire accepter à Mme G. M. d'appeler sa sœur afin qu'elle vienne la chercher ».

L'existence de cet événement soudain ne requiert aucunement de démontrer que lors de cette réunion, madame D. aurait crié ou aurait manqué de respect envers madame G. M.

Le fait que le psychiatre-traitant de madame G. M. n'ait pas renseigné l'existence d'un accident de travail dans le certificat médical du 2 juin 2017 mais ait signalé une rechute de l'accident du 28 janvier 2011 et ait fait état de harcèlement ne contredit pas l'événement soudain du 1^{er} juin 2017.

Ce n'est pas le rôle d'un médecin de qualifier juridiquement les faits déclarés par sa patiente.

Les mentions faites dans son certificat médical du 2 juin 2017 ne permettent pas de contredire que l'annonce de la décision de mutation faite à madame G. M. par madame D. le 1^{er} juin 2017 constitue un événement soudain.

Il n'est pas contesté que l'événement soudain est survenu dans un contexte de difficultés rencontrées au travail que madame G. M. qualifia de harcèlement et qui conduisit madame D. à prendre la décision de muter trois personnes, dont madame G. M. Ce contexte n'exclut pas l'existence de l'événement soudain.

La circonstance que madame G. M. ait informé son médecin que la décision de mutation faisait partie du processus de harcèlement (voir la description qu'en fait le docteur Stievenart dans son rapport médical du 19 mai 2018) et que ce médecin ait mentionné ce harcèlement dans son certificat médical du 2 juin 2017 ne remet pas en cause l'événement soudain.

L'One allègue que madame G. M. savait qu'elle serait mutée pour tenter de contredire l'événement soudain et en veut pour preuve que son médecin écrit dans le rapport médical du 19 mai 2018 que : « *lorsqu'elle a repris le travail, il lui a été annoncé dès son arrivée qu'elle était mutée* », alors que la reprise de travail a eu lieu en mars 2017.

Il n'est cependant aucunement établi que la reprise de travail dont question dans le rapport médical du 19 mai 2018 est celle du 1^{er} mars 2017. Au contraire, le fait que le docteur Stievenart s'étonne que la hiérarchie de madame G. M. n'ait pas tenu compte de l'injonction médicale de ne pas la muter en-dehors d'Uccle permet de considérer que l'annonce de la mutation a été faite non pas lors de la reprise du travail du 1^{er} mars 2017 mais lors de la reprise du travail du 1^{er} juin 2017 (puisque les écrits de médecins mentionnant qu'elle ne devait pas être changée de secteur datent des 7 et 9 mars 2017 et sont donc postérieurs à la reprise du travail du 1^{er} mars 2017).

Madame G. M. explique dans son écrit du 14 juillet 2017 adressé au docteur Dimitriou de sa crainte qu'elle avait eu d'être mutée par sa hiérarchie en-dehors de son périmètre de sécurité (en vue d'étouffer sa plainte pour harcèlement) mais que son psychiatre et le médecin du travail firent des recommandations à son employeur et qu'elle ne pouvait imaginer que son employeur irait à l'encontre.

Il n'est donc pas établi qu'à la date du 1^{er} juin 2017, madame G. M. devait s'attendre à ce que sa hiérarchie lui annonce sa mutation en-dehors du secteur d'Uccle.

La cour n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation développée par l'One pour justifier sa décision de mutation vers Schaerbeek alors qu'il s'agit de déterminer si madame G. M. a subi un événement soudain, ce que la cour admet. La cour n'est pas saisie dans le cadre du présent dossier d'une demande d'indemnité liée à du harcèlement ou à une quelconque faute

commise par l'employeur à l'occasion des relations de travail et ne doit dès lors pas apprécier si sa décision de muter madame G. M. était admissible et ou abusive dans le contexte dans lequel elle est intervenue. Il est manifeste en tout cas que d'une part pour madame G. M., son psychiatre traitant et le médecin du travail, elle devait pouvoir continuer à travailler à Uccle et que d'autre part la décision annoncée le 1^{er} juin 2017 de la muter vers Schaerbeek a constitué l'événement soudain.

Madame G. M. démontre également qu'elle a subi une lésion (voir les différents certificats médicaux du Docteur Stiévenart et notamment ceux du 2 juin 2017, 23 juin et 14 juillet 2017 mentionnant entre-autres l'existence d'un syndrome de stress posttraumatique majeur).

Madame G. M. qui prouve tant l'existence d'un événement soudain que d'une lésion, bénéficie de la présomption (réfragable) que cette lésion a été causée par l'événement soudain.

La cour n'estime pas que l'One établit en l'état actuel que cette lésion n'a pas été causée en tout ou en partie par l'événement soudain.

C'est à juste titre que le jugement dont appel a désigné un médecin-expert.

Conformément aux dispositions de l'article 1068 alinéa 2 du Code judiciaire, il y a lieu de renvoyer la cause devant le tribunal du travail pour permettre de mettre en œuvre l'expertise décidée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute l'One ;

Confirme la mesure d'expertise décidée par le jugement du 3 juin 2020 et renvoie la cause au tribunal du travail francophone de Bruxelles ;

Condamne l'One aux dépens d'appel non liquidés par madame G. M. en ce compris la contribution forfaitaire de 20 euros au fonds d'aide juridique de seconde ligne.

